



COMMISSION EUROPÉENNE
SECÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction B — Prise de décision & Collégialité
SG.B.3 - Secrétariat du Groupe des Relations Interinstitutionnelles (GRI)

Bruxelles, le 20 juillet 2022

SP(2022) 461 final

**Réponses de la Commission aux positions et résolutions adoptées
par le Parlement européen – Session plénière de mai II 2022**

DANS LA PREMIÈRE PARTIE, CETTE COMMUNICATION INFORME LE PARLEMENT EUROPÉEN SUR LES SUITES QUE LA COMMISSION A DONNÉES AUX AMENDEMENTS ADOPTÉS PAR CELUI-CI SUR SES PROPOSITIONS LÉGISLATIVES AU COURS DE LA SESSION PLÉNIÈRE DU MOIS DE MAI II 2022.

DANS LA DEUXIÈME PARTIE, LA COMMISSION DRESSE LA LISTE D'UN CERTAIN NOMBRE DE RÉOLUTIONS NON LÉGISLATIVES, ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT AU COURS DE LA MÊME PÉRIODE DE SESSION, AUXQUELLES ELLE N'ENTEND PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE, ET EN INDIQUE LES RAISONS.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE – RESOLUTIONS LEGISLATIVES

Procédure législative ordinaire – Première lecture

- [Mandat d'Eurojust](#)
- [Libéralisation des échanges](#)

Procédure législative spéciale – Consultation

- [Niveau minimal d'imposition pour les groupes multinationaux](#)

DEUXIÈME PARTIE – RESOLUTIONS NON LEGISLATIVES

Première partie
Avis législatifs

PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la collecte, la conservation et l'analyse, par Eurojust, des éléments de preuve relatifs aux génocides, aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre

- 1. Rapporteur:** s.o.
- 2. Numéros de référence:** 2020/0130 (COD) / P9_TA-PROV(2022)0209
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 19 mai 2022
- 4. Base juridique:** article 85 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- 5. Commission parlementaire compétente:** commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (LIBE)
- 6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCÉDURE LÉGISLATIVE ORDINAIRE – Première lecture

Suite donnée à la résolution législative du Parlement européen sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits ukrainiens au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et l'Ukraine, d'autre part

- 1. Rapporteur:** Sandra KALNIETE (PPE/LV)
- 2. Numéros de référence:** 2022/0138 (COD) / P9_TA-PROV(2022)0142
- 3. Date d'adoption de la résolution:** 19 mai 2022
- 4. Base juridique:** article 207, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- 5. Commission parlementaire compétente:** commission du commerce international (INTA)
- 6. Position de la Commission:** la Commission accepte tous les amendements.

PROCÉDURE LÉGISLATIVE SPÉCIALE – Consultation

Suite donnée à la résolution législative sur la proposition de directive du Conseil relative à la mise en place d'un niveau minimum d'imposition mondial pour les groupes multinationaux dans l'Union

1. **Rapporteure:** Aurore LALUCQ (S&D / FR)
2. **Numéros de référence:** 2021/0433 (CNS) / A9-0140/2022 / P9_TA-PROV(2022)0216
3. **Date d'adoption de la résolution:** 19 mai 2022
4. **Base juridique:** article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.
5. **Commission parlementaire compétente:** commission des affaires économiques et monétaires (LIBE)
6. **Position de la Commission:** la Commission rejette tous les amendements.

La Commission se félicite que le Parlement européen apporte un grand soutien politique au projet de fixation d'un niveau minimum mondial d'imposition pour les groupes multinationaux dans l'Union, ainsi que de l'esprit général du rapport sur la proposition de directive du Conseil. L'UE est déterminée à mettre en œuvre fidèlement l'accord mondial sur la fiscalité minimale dans les meilleurs délais et sans déviations importantes. Depuis l'adoption de la directive le 22 décembre 2021, les efforts concertés de la Commission et de la présidence française du Conseil ont permis de gagner le soutien de 26 États membres à un texte de compromis de la directive.

La Commission convient avec le Parlement européen de la nécessité de parvenir dès que possible à un accord unanime au sein du Conseil afin de garantir une mise en œuvre rapide de l'accord mondial. Elle poursuivra ses efforts avec la présidence tchèque du Conseil pour parvenir à l'approbation unanime nécessaire de la directive et se félicite des résultats des débats qui ont eu lieu au Parlement européen depuis la mi-juin, tant lors de la session plénière du 23 juin que lors de la réunion de la commission FISC du 27 juin. En particulier, dans sa résolution du 6 juin¹, le Parlement européen a demandé instamment à la Hongrie de mettre immédiatement fin à son blocage de la mise en œuvre de l'accord fiscal mondial au Conseil et a une nouvelle fois invité le Conseil à adopter rapidement la directive sur le pilier 2, notamment pour garantir un cadre juridique uniforme et un état de certitude pour le marché unique.

La Commission estime en effet que l'objectif de la directive est de mettre en œuvre fidèlement l'accord mondial sur une imposition minimale effective et d'y apporter des modifications uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir la compatibilité avec le droit de l'Union. Il est essentiel de veiller à ce que la directive reste conforme aux engagements internationaux des États membres.

Les amendements ci-dessous impliqueraient un écart par rapport au modèle de règles de l'OCDE convenu au niveau international et ne pouvaient donc pas être acceptés.

¹ https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2022-0290_FR.html La Commission fournira une réponse séparée sur la suite donnée à cette résolution.

- Les amendements 4, 30 et 35 proposent d'abaisser de cinq à trois ans la durée de la période pendant laquelle les groupes d'entreprises multinationales et les grands groupes nationaux peuvent bénéficier de l'exclusion de la règle d'inclusion du revenu (RIR) et de la règle relative aux paiements insuffisamment imposés (RPII) au cours de la phase initiale de leur activité internationale.
- Les amendements 12 et 42 proposent d'ajouter une nouvelle disposition exigeant un réexamen de la directive cinq ans après son entrée en vigueur, avec une éventuelle intégration dans le droit de l'Union des modifications apportées au modèle de règles.
- L'amendement 14 propose de clarifier les critères utilisés pour la localisation d'une entité constitutive.
- L'amendement 15 propose d'insérer une règle générale de lutte contre l'évasion fiscale, de ne pas prendre en compte une série de montages mis en place essentiellement dans le but d'obtenir un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la présente directive et d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués afin d'établir des règles plus détaillées.
- Les amendements 21 et 22 proposent de réduire de cinq exercices fiscaux à trois le délai octroyé pour l'annulation d'une charge d'impôts différés avant que cette charge ne soit régularisée sous forme de minoration des impôts concernés.
- L'amendement 26 propose d'ajouter une période minimale de six ans pendant laquelle un groupe scindé est réputé atteindre le seuil de revenu fixé pour une année, pour autant que certaines conditions soient remplies par ce groupe.
- L'amendement 27 propose d'ajouter une entité détentrice de titres d'une entité d'investissement d'assurance dans l'éventail de choix pour l'application d'une méthode de distribution imposable.
- L'amendement 28 propose d'ajouter une disposition établissant le déclarant réputé comme étant la plus grande entité du groupe d'entreprises multinationales située dans le même État membre.

Les amendements ci-dessous n'ont pas été acceptés pour certaines autres raisons. Les aspects abordés dans certains de ces amendements sont suffisamment pris en compte dans le dernier texte de compromis de la présidence du Conseil et n'ajouteraient donc rien de nouveau sur le fond. En outre, les discussions sur les différents résultats fournis par le cadre de mise en œuvre de l'OCDE sont susceptibles d'être pertinentes pour les aspects couverts par certains amendements. La Commission participe à ces discussions et réfléchira en temps utile à la meilleure manière d'aborder au sein de l'UE les différents résultats fournis par le cadre de mise en œuvre, car il serait prématuré de prendre certaines mesures sans connaître le contenu et le calendrier exacts de ces résultats.

- L'amendement 1 propose d'ajouter dans les considérants que le succès de l'accord dépendra entièrement d'une mise en œuvre transparente et cohérente dans l'UE et dans le monde, et que la directive diverge de l'accord mondial sur certains points.
- L'amendement 2 propose de modifier les considérants en ajoutant que le seuil de 750 millions d'EUR devrait être respecté par les États membres et que la Commission devrait contrôler dans quelle mesure les États membres appliquent le modèle de règles aux petites entités et prendre les mesures appropriées s'ils l'appliquent d'une manière qui est contraire aux principes du droit de l'Union ou porte atteinte à l'intégrité du marché intérieur.

- L'amendement 3 propose de modifier les considérants en ajoutant que le groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» du Conseil devrait surveiller attentivement l'application de l'impôt complémentaire national, avec l'aide de la Commission.
- L'amendement 5 propose de modifier les considérants relatifs à la justification de l'exclusion de minimis.
- Les amendements 6, 11, 18, 19, 23, 25, 37, 39 et 41 proposent d'habiliter la Commission à adopter des actes délégués afin: i) de modifier les termes utilisés pour l'affectation de l'impôt complémentaire conformément à la RPII et ii) de prévoir les ajustements qui déterminent les bénéfices ou pertes admissibles auxquels se rapporte une charge d'impôt non soumise à régularisation au titre de la directive, les montants de minimis et les régimes de protection.
- Les amendements 7 et 10 demandent une révision de la directive sur la coopération administrative et une analyse d'impact pour tenir compte des travaux qui seront menés par l'OCDE d'ici à la fin de 2022.
- L'amendement 8 propose d'ajouter un considérant indiquant que les mesures potentiellement dommageables et génératrices de distorsions qui visent à compenser l'augmentation potentielle de l'impôt sur les sociétés devraient faire l'objet d'un suivi et que la communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises devrait être mise à jour si nécessaire.
- L'amendement 9 propose d'ajouter un considérant confiant au groupe «Code de conduite (fiscalité des entreprises)» du Conseil la mission de suivre régulièrement l'évolution des normes comptables et leur application au regard d'un niveau minimum d'imposition.
- L'amendement 13 propose d'ajouter un nouveau considérant demandant à la Commission de recommander aux États membres de modifier leurs conventions fiscales bilatérales avec les pays à faible revenu afin d'y inclure la règle d'assujettissement à l'impôt.
- L'amendement 16 propose de réduire de trois exercices fiscaux à un seul le délai prévu pour le paiement de l'impôt au titre de l'impôt complémentaire national minimum qualifié.
- Les amendements 17, 20, 24 et 40 proposent d'habiliter la Commission, au moyen d'actes d'exécution, à préciser davantage la signification des termes utilisés dans i) l'allocation de l'impôt complémentaire au titre de la RPII, ii) le calcul de l'ajustement des impôts concernés et iii) le calcul de l'exclusion des bénéfices liée à la substance.
- L'amendement 29 propose d'établir un mécanisme permettant d'adopter les mesures nécessaires à la mise en œuvre des obligations de dépôt de déclaration imposées par la présente directive et d'assurer l'échange d'informations nécessaire.
- L'amendement 43 propose d'ajouter une disposition selon laquelle la directive n'aura pas d'incidence sur l'application, par les États membres, de dispositions nationales ou conventionnelles visant à préserver un niveau plus élevé de protection des bases d'imposition nationales pour l'impôt sur les sociétés.

Deuxième partie

Résolutions non législatives

LA COMMISSION ENTEND NE PAS DONNER UNE SUITE SOUS FORME DE FICHE AUX RÉSOLUTIONS NON LÉGISLATIVES SUIVANTES, ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN AU COURS DE LA SESSION DE MAI II 2022

- Poursuites engagées contre des membres de l'opposition et la détention de dirigeants syndicaux en Biélorussie [2022/2664 (RSP)]

PE: RC9-0270/2022

Date: 19 mai 2022

Commissaire(s) compétent(e)(s): Joseph BORRELL FONTELLES

Motif: la Commission ne donnera pas suite sous forme de fiche aux demandes formulées dans la résolution étant donné que le commissaire Reynders a largement répondu en plénière au nom du haut représentant/vice-président Borrell.